

9
janvier
1991

Arrêté sur l'interdiction de certains médicaments amaigrissants

Etat au
24 mai 2006

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur la police sanitaire, du 17 novembre 1959¹⁾;

vu le règlement sur l'exploitation des pharmacies, la fabrication et le commerce des agents thérapeutiques, du 15 février 1984²⁾;

vu la convention intercantonale sur le contrôle des médicaments, du 3 juin 1971³⁾ (OICM), et son règlement d'exécution du 25 mai 1972;

vu les directives de l'Office intercantonal de contrôle des médicaments relatifs à l'enregistrement de produits amaigrissants, du 18 avril 1967;

vu le préavis du service de la santé publique;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du département de l'Intérieur,

arrête:

Article premier ¹La préparation et la mise dans le commerce de médicaments amaigrissants contenant des hormones thyroïdiennes ou analogues sont interdites.

²Sont également interdites:

- toute association de diurétiques et de principes actifs de type amphétamine (amfépramone, clobenzorex, phentermine et autres);
- toute association de ces derniers avec un sédatif;
- toute association d'anorexigènes,

destinées à des traitements amaigrissants.

Art. 2 Les infractions à l'article premier ci-devant sont passibles des peines prévues à l'article 31 du code pénal neuchâtelois.

Art. 3⁴⁾ ¹Le Département de la santé et des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre immédiatement en vigueur.

²Il fera l'objet d'un avis dans la Feuille officielle et sera inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

RLN XV 323

¹⁾ RSN 800.1

²⁾ RLN X 126; actuellement R du 18 octobre 2006 (RSN 804.10)

³⁾ RS 812.101

⁴⁾ Teneur selon A du 24 mai 2006 (FO 2006 N° 39)